

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES AUX TRAVAUX DE MAINTIEN A DOMICILE

REGLEMENT D'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE

Préambule :

Le lancement du Pacte territorial – France Rénov' PIG sur le territoire de la Communauté de Communes Mad et Moselle s'inscrit dans la continuité de sa précédente Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) 2018-2023. Ce programme a permis de traiter 259 logements, grâce à une enveloppe de 2,6 millions d'euros mobilisée par l'Anah des départements de Meurthe-et-Moselle (54) et de la Moselle (57).

Parallèlement, le territoire s'apprête à mettre en œuvre son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), un outil essentiel pour encadrer l'usage des sols et définir les conditions d'aménagement futures, dans une logique de cohérence territoriale et de durabilité

A travers ces différentes politiques, la collectivité souhaite renforcer son rôle en tant que partenaire de proximité des habitants de ses communes pour répondre aux divers enjeux en matière de réhabilitation du bâti privé.

Cette nouvelle politique d'une durée de 5 ans (2025-2029) se traduit par un accompagnement et des aides financières de différents partenaires pour l'accomplissement des projets associés sur les thématiques suivantes :

- Garantir le maintien à domicile face à une perte de mobilité
- Réhabiliter thermiquement son habitat et en augmenter son efficacité énergétique
- Lutter contre l'habitat indigne ou dégradé.

Dans le cadre de ce nouveau Pacte Territorial et pour démontrer la poursuite de son implication, la Communauté de Communes Mad & Moselle (CCM&M) a donc inscrit dans son Projet de Territoire et dans ses orientations en matière de cohésion sociale, un soutien spécifique à l'amélioration de l'habitat des personnes en perte d'autonomie et de mobilité.

A cet effet, est instituée une aide financière permettant de maintenir, quel que soit leur degré d'autonomie, ces personnes précitées sur le territoire intercommunal en leur donnant notamment la possibilité de vivre dans un logement adapté à leurs besoins et disposant d'un minimum de confort.

Le présent règlement expose les modalités et les conditions d'attribution de ces subventions.

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

Pour être éligibles au programme de soutien, les projets devront satisfaire aux conditions énoncées par le présent règlement et être situés dans l'une des 47 communes de la CCM&M.

Peuvent prétendre aux présentes aides financières :

- **Les propriétaires occupants ou les occupants à titre gratuit âgés de 70 ans et plus ;**
- **Les propriétaires occupants de 60 à 69 ans sur condition de GIR (groupe iso-ressources) ;**

- **Les propriétaires occupants ou à des occupants à titre gratuit titulaires soit de l'Allocation Adultes Handicapées, soit de l'allocation invalidité majorée tierce personne.**

dont les ressources sont inférieures ou égales au plafond Anah pour les ménages modestes ou très modestes.

Selon les mêmes critères précités ci-dessus, **une majoration de cette aide est possible pour les propriétaires occupants de Gorze et Thiaucourt-Regniéville.**

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OBTENTION

Le logement concerné doit être construit avant 2010 et situé sur le territoire de la CCM&M et, dans le cadre de la majoration de la subvention, localisé dans la commune de Gorze ou de Thiaucourt-Regniéville.

Le logement concerné doit être occupé par son propriétaire ou à titre gratuit, en constituer la résidence principale.

L'occupant à titre gratuit doit justifier du propriétaire du logement l'autorisation d'entreprendre les travaux subventionnables.

ARTICLE 3 : TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

L'aide peut être accordée pour tous travaux destinés à l'amélioration du confort, de la sécurité et de l'équipement du logement. Elle est également accordée pour les travaux de transformation ou de création d'équipements spécifiques aux déplacements et aux besoins des personnes à mobilité réduite. Enfin, l'aide peut être accordée à l'ensemble des solutions domotiques visant à aider au maintien à domicile.

Les travaux doivent être réalisés par une entreprise.

Sont à inclure dans les travaux subventionnables :

a) à l'intérieur du logement :

- Création ou transformation de sanitaires ;
- Création de chauffage (y compris le remplacement d'équipements existants dans le cas d'économie de consommation d'énergie) ;
- Isolation apportant une amélioration thermique et phonique ;
- Mise aux normes de l'installation électrique ;
- Raccordement et branchement (EDF, gaz, eau, etc.) ;
- Extension et aménagement de combles ;
- Tout équipement de sécurité, d'accessibilité ou d'adaptation du logement pour des personnes âgées ou handicapées ;
- Aménagement intérieur, cloisons, portes, etc. ;
- Tout équipement destiné à économiser l'énergie y compris installation de système solaire, bois-énergie,

Sont exclus l'ensemble des travaux relatifs à l'entretien courant d'un logement (papiers peints, peinture, revêtement de sol, etc.).

b) à l'extérieur du logement :

- Rénovation des toitures sous réserve d'utilisation des matériaux et teintes traditionnels lorrains ;
- Remplacement de menuiseries extérieures (teintes et matériaux autorisés par le CAUE 54 ou le CAUE 57) ;
- Pose de volets roulants si caissons non visibles de l'extérieur ;
- Rampes d'accès, garde-corps, etc.

Les propriétaires pourront se soumettre à l'avis et à l'accompagnement technique préalable des Espaces Conseil France Rénov' du territoire, de l'association Lorraine Énergies Renouvelables (LER) et de l'opérateur du Pacte territorial dans le but de sensibiliser et de conseiller techniquement et financièrement les propriétaires sur les travaux à réaliser. Selon les besoins des bénéficiaires, une visite à domicile pourra alors être envisagée.

ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- Par la CCM&M

Les demandes sont prises en compte dans la limite des crédits disponibles votés par le Conseil Communautaire de la CCM&M et par ordre d'arrivée des dossiers, dans les conditions suivantes :

- Taux de subvention : 10% de la dépense subventionnable HT
 - La dépense maximale des travaux prise en compte est de **5 000 € HT**
- Plafond de subvention : **500 € par projet.**

Les bénéficiaires peuvent solliciter une seule aide tous les trois ans.

Les dossiers ne seront instruits que dans la limite budgétaire fixée annuellement.

- Par les communes de Gorze et Thiaucourt-Regniéville

L'aide communautaire est majorée pour les propriétaires occupants de Gorze et Thiaucourt-Regniéville :

- Gorze :
 - Taux de subvention : 10% de la dépense subventionnable HT
 - La dépense maximale des travaux prise en compte est de **2 000 € HT**
 - Plafond de subvention : **200 € par projet.**
- Thiaucourt-Regniéville :
 - Taux de subvention : 10% de la dépense subventionnable HT
 - La dépense maximale des travaux prise en compte est de **2 000 € HT**
 - Plafond de subvention : **200 € par projet.**

- Cumul des aides

L'aide communautaire se cumule avec celles d'autres dispositifs tels que :

- les aides communales pour les habitants de Thiaucourt-Regniéville et Gorze ;
- le dispositif Anah MaPrimeAdapt' ;
- les aides départementales.

L'aide communautaire pourra se cumuler avec ces dispositifs précités (et d'autres éventuels financeurs) lorsque les demandeurs rempliront les conditions propres à chacune d'elles.

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT DES TRAVAUX / DELAIS DE REALISATION

Les travaux ne peuvent être engagés qu'après :

- envoi du dossier contenant les pièces justificatives demandées (cf. article 6) ;

- notification par la CCM&M de la réception du dossier complet : **cette notification autorise donc le démarrage des travaux mais ne constitue pas une décision d'attribution de subvention.**

Un courrier indiquant le montant prévisionnel de la subvention attribuée par la CCM&M sera transmis en aval de cette notification. Cette notification autorise donc le démarrage des travaux.

À titre exceptionnel, une demande d'aide pourra être présentée en cours de travaux lorsque l'urgence de ceux-ci aura été constatée. Une autorisation écrite sera délivrée par le Président de la CCM&M ou son représentant.

La durée de validité de la subvention attribuée par la CCM&M est fixée au 31/12 de l'année n+1 à partir de la date d'attribution de ladite subvention. Une prolongation de 6 mois pourra néanmoins être accordée à titre tout à fait exceptionnel et sur présentation de documents justificatifs du retard.

ARTICLE 6 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

La subvention est accordée ou non par le Président de la CCM&M ou son représentant, à l'issue de la procédure ci-après.

a) Forme de la demande :

Le dossier de demande d'aide est déposé à la CCM&M qui en assure l'instruction administrative.

Dans le cas où le bénéficiaire sollicite une subvention de la CCM&M et une majoration de la collectivité de Thiaucourt-Regniéville ou de Gorze, car résident dans l'une de ces deux communes, il est nécessaire de remplir un second dossier de demande d'aide qui sera transmis par la CCM&M à l'une des deux communes partenaires pour instruction et décision du conseil municipal avant versement de la part communale.

L'opérateur du volet 3 du Pacte territorial est chargé d'accompagner les ménages dans leurs démarches de demande de subvention. Il veillera notamment à réceptionner l'ensemble des pièces exigées pour l'instruction de la demande, et à déposer le dossier complet à la CCM&M.

b) Composition du dossier de demande :

Le dossier comprend :

- une copie d'un quelconque document administratif justificatif de l'âge du demandeur pour les personnes âgées de + de 70 ans ;
- une copie du justificatif d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) pour les personnes de 60 à 69 ans sur condition de GIR ;
- une copie de la carte d'invalidité pour les personnes de – de 70 ans ;
- un formulaire de demande retiré au secrétariat de la CCM&M, dûment complété, daté et signé ;
- une copie du titre de propriété (acte d'acquisition, taxe foncière, attestation notariée...) complété le cas échéant par l'autorisation par laquelle le propriétaire de l'immeuble autorise la réalisation des travaux ;
- un certificat par lequel le Maire de la commune atteste l'existence du logement avant 2010 ;
- un devis descriptif, quantitatif et estimatif des travaux à réaliser établi, daté et signé par un entrepreneur ;
- si nécessaire, une copie de la déclaration de travaux ou du permis de construire ;
- une copie du dernier avis d'imposition sur le revenu (ou de non-imposition) ;
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Pour la sollicitation du versement des aides :

- les factures certifiées acquittées par l'entreprise ;
- des photos après travaux.

c) Commission d'attribution :

La CCM&M après avoir examiné le dossier de demande et décidé de son attribution, peut surseoir à l'examen ou rejeter une demande de subvention notamment dans les cas suivants :

- dossier incomplet ou imprécis ;
- travaux commencés sans attendre l'accord de la CCM&M ;
- devis insuffisamment détaillé ou comportant des prix aberrants ;
- avis d'imposition sur le revenu faisant apparaître un montant maximum supérieur à celui du barème en annexe ;
- type de travaux non compris dans les travaux subventionnables ;
- constat de non-conformité des travaux réalisés.

d) Voie de recours :

Toute contestation portant sur l'attribution des subventions relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager adressera un recours gracieux à la CCM&M dans un délai maximum de 2 mois.

ARTICLE 7 : FORMALITES PREALABLES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire notifie à la CCM&M l'achèvement et la conformité des travaux qu'il a réalisés. Il ne peut ensuite interdire au représentant de la CCM&M une vérification in-situ.

ARTICLE 8 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est versée directement au bénéficiaire sur présentation des factures acquittées et après vérification de la réalisation effective des travaux. Elle ne pourra en aucun cas être versée pour la réalisation de travaux autres que ceux initialement prévus.

Les factures acquittées et les photos après travaux devront être transmis au plus tard le 31/12 de l'année N+1 suivant la date d'attribution de la subvention.

La subvention est versée par la CCM&M **après réception des factures acquittées et des photos en question.**

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

La CCM&M a le droit de communiquer sur cette opération.

Les demandeurs devront apposer dans un endroit visible un panneau représentant le logo de la CCM&M durant toute la durée des travaux. Le panneau est à retirer et à restituer en l'état aux sièges de la CCM&M, soit à Thiaucourt-Regniéville, soit à Ancy-sur-Moselle.

ARTICLE 10 : DUREE ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement entre en application à la date du 1er janvier 2026 et est effectif pendant toute la durée de l'opération.

Le Conseil Communautaire garde la faculté :

- de modifier, en cours de validité, les conditions générales d'octroi de la prime ;
- de supprimer le présent règlement pour des raisons budgétaires.